

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Madame L. Rothier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E.
Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M.
Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : A. Limaugue

Le Conseil se réunit en séance publique.

12. Finances communales - Taxe communale sur la délivrance des documents administratifs – Règlement – Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité afin d'exécuter l'article 6, § 10, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. : 05.01.2016.) ;

Vu la Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. : 31.08.2015 – Entrée en vigueur : 05.01.2016) ;

Vu l'Arrêté royal du 24 février 2014 exécutant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. 28/02/2014) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifié par arrêté ministériel du 27 mars 2013 (M.B. du 21 et 29 mars 2013) ;

Vu Arrêté royal du 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ;

Vu Arrêté royal du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (M.B. 28/02/2008) ;

Vu Circulaire du 6 septembre 2016 : Modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électroniques en 2017 - Suppression de la

délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15/01/2017 ;

Vu la loi du 25 mars 2003, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 précitée ;

Vu l'Arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité ;

Vu le coût des cartes d'identité électroniques délivrées dans notre commune ;

Vu les articles 1475 à 1479 du Code Civil relatifs à la déclaration de cohabitation légales ainsi qu'aux modalités de déclaration de cessation et de déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légales ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 5 décembre 2005 relative au choix de la procédure de transport exclusif en cas de la délivrance en urgence d'une carte d'identité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 117/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

Décide par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale, des documents administratifs énumérés à l'article 4.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

3.1. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,

3.2. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,

3.3. des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,

3.4. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris, l'inscription à des examens ou concours,

3.5. des documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendants à titre individuel ou sous forme de société),

3.6. des documents requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par le S.W.L.,

3.7. des documents requis pour l'octroi d'une l'allocation de déménagement et/ou de loyer (A.D.E.).

Article 4 : Pour la délivrance de documents administratifs, les montants dus comprennent d'une part le montant de la taxe tel que défini ci-dessous et, le cas échéant le montant des frais de fourniture et de procédure facturés à la commune par le SPF compétent ainsi que les éventuels frais d'envoi.

Les montants des taxes sont les suivants :

	Montant de la taxe	Montant de la taxe en cas de perte	Montant de la taxe en cas de document périmé	Montant de la taxe en cas de commande en urgence (j+2)	Montant de la taxe en cas de commande en extrême urgence (j+1)
Carte d'identité adulte	5,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Titre de séjours pour ressortissa	5,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €

nt étranger					
Carte identité enfant belge	2,00 €	7,00 €		5,00 €	10,00 €
Carte identité enfant non belge	2,00 €	7,00 €		5,00 €	10,00 €
Carte biométrique pour ressortissant de pays tiers	5,00€	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Demande de nouveau code PIN/PEUK pour carte d'identité durant la période de validité du document	1 ^{er} demande	2 ^e demande	3 ^e demande	4 ^e demande	5 ^e demande
	5,00 €	7,00 €	10,00 €	12,00 €	15,00 €
Passeport adulte	10,00 €	15,00 €		15,00 €	
Passeport enfant	10,00 €	15,00 €		15,00 €	
Permis de conduire	10,00 €	15,00 €			
Permis de conduire international	10,00 €	15,00 €			
Attestation d'immatriculation	10,00 €	15,00 €	15,00 €		
Extrait casier judiciaire	5,00 €				
Copie certifiée conforme	2,00 €				
Légalisation de signature	2,00 €				
Engagement de prise en charge	5,00 €				
Carnet de Mariage	8,00 €				
Déclaration de cohabitation légale	5,00 €				
Déclaration de cessation de cohabitation légale	5,00 €	Majoré des frais d'huissier en cas de déclaration unilatérale			

Extrait d'acte d'état civil (par demande)	7,00 €				
Attestation de vie	2,00 €				
Déclaration de nationalité	5,00 €				

Article 5 : La taxe, les éventuels frais de fourniture et d'envoi sont payables au comptant, entre les mains du Directeur financier, au moment de la délivrance du document, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasne, 13 novembre 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bleseman.




Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.

